

Attachment I

42 Attachment JJ – Amended and Restated Interconnection Agreement Between New York Independent System Operator, Inc. and Hydro-Québec

OATT ATTACHMENT JJ – AMENDED AND RESTATED
INTERCONNECTION AGREEMENT BETWEEN NEW YORK INDEPENDENT
SYSTEM OPERATOR, INC. AND HYDRO-QUÉBEC

Convention d'interconnexion
amendée et consolidée

entre

New York Independent System
Operator, Inc.

et

Hydro-Québec

Amended and Restated
Interconnection Agreement

between

New York Independent System
Operator, Inc.

and

Hydro-Québec

LA PRÉSENTE CONVENTION est passée en date du 16 Février 2026

ENTRE :

New York Independent System Operator, Inc.

société à but non lucratif constituée en vertu des lois de l'État de New York, (ci-après appelée « NYISO »)
D'UNE PART

- et -

Hydro-Québec
D'AUTRE PART

ATTENDU QUE NYISO et Hydro-Québec sont parfois ci-après collectivement appelées « *Parties* » ou individuellement « *Partie* »; et

ATTENDU QU'Hydro-Québec, société dûment constituée et régie en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (RLRQ, chap. H-5), dans ses activités de transport d'électricité est responsable de l'exploitation du réseau de transport d'électricité appartenant à Hydro-Québec et de la gestion de la fiabilité du réseau de transport du Québec conformément au Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau et aux conventions passées avec d'autres réseaux interconnectés au Québec ainsi que conformément aux dispositions de la *Régie de l'énergie* et aux dispositions et directives telles qu'elles sont énoncées par le *NERC* et le *NPCC*, et qu'elle a le pouvoir et l'autorité voulus pour conclure la présente *Convention* et pour exécuter ses obligations en vertu de celle-ci; et

THIS AGREEMENT made as of the 16th day of February, 2026

BETWEEN :

New York Independent System Operator, Inc.

a not-for-profit corporation organized under the laws of New York State, (Hereinafter called "NYISO")
OF THE ONE HAND

- and -

Hydro-Québec
OF THE OTHER HAND

WHEREAS, NYISO and Hydro-Québec are sometimes hereinafter collectively referred to as the "*Parties*" or individually as a "*Party*"; and

WHEREAS Hydro-Québec, a corporation duly incorporated and regulated by the Hydro-Québec Act (CQLR, Chapter H-5), acting in its electric power transmission capacity is responsible for operating the transmission system owned by Hydro-Québec and for managing the reliability of the Québec transmission system pursuant to the Hydro-Québec Open-Access Transmission Tariff (Contrat du service de transport d'Hydro-Québec pour l'accessibilité à son réseau) and agreements with other Québec interconnected systems and in compliance with the *Régie de l'énergie* requirements and requirements and guidelines as set forth by *NERC* and *NPCC*, and as such has the power and authority to enter into this *Agreement* and perform its obligations under it; and

ATTENDU QUE NYISO est une société à but non lucratif établie en vertu de l'*ISO Agreement*, et qu'elle est responsable de l'exploitation sécuritaire du Réseau de transport de New York conformément à ses Tarifs et *ISO/TO Agreement* et conformément aux dispositions du New York State Reliability Council et aux exigences et directives telles qu'elles sont énoncées par le *NERC* ou le *NPCC*, et qu'elle a le pouvoir et l'autorité voulus pour conclure la présente *Convention* et exécuter ses obligations en vertu de celle-ci; et

ATTENDU QUE NYISO et Hydro-Québec désirent coordonner les exploitations interconnectées afin de préserver la *Fiabilité* et de maximiser la capacité interconnectée pour les deux *Réseaux électriques* conformément aux conditions prévues dans la présente *Convention*; et

ATTENDU que les *Parties* désirent gérer les aspects relatifs à l'exploitation de leurs exploitations interconnectées en élaborant, gérant et mettant en œuvre des pratiques, procédures et informations se rapportant à la coordination de la sécurité et à l'exploitation du réseau conformément aux termes et conditions prévues dans la présente *Convention*;

ATTENDU que les *Parties* sont liées par une Entente d'interconnexion datée du 22 octobre 2002 qui est amendée et consolidée par la présente *Convention*;

EN CONSÉQUENCE LA PRÉSENTE *CONVENTION* ATTESTE QUE en contrepartie des engagements et obligations mutuels entre les *Parties* et pour une autre contrepartie bonne et valable, NYISO et Hydro-Québec conviennent de ce qui suit :

1.0 DÉFINITIONS

Dans la présente *Convention* les mots et termes ci-dessous ont la signification (également applicable au singulier et au pluriel) qui leur

WHEREAS NYISO is a not-for-profit corporation established pursuant to the *ISO Agreement*, and is responsible for the secure operation of the *New York Transmission System* in accordance with its Tariffs, and the *ISO/TO Agreement* and in compliance with New York State Reliability Council requirements and requirements and guidelines as set forth by *NERC* or *NPCC* and as such has the power and authority to enter into this *Agreement* and perform its obligations under it; and

WHEREAS NYISO and Hydro-Québec desire to coordinate interconnected operations to maintain *Reliability* and maximize interconnected capability for both *Electricity Systems* under the terms and conditions contained in this *Agreement*; and

WHEREAS the *Parties* desire to manage the operational aspects of their interconnected operations by developing, administering and implementing practices, procedures and information relating to security coordination and power system operation under the terms and conditions of this *Agreement*;

WHEREAS the *Parties* are bound by an Interconnection Agreement dated October 22nd 2002 which is amended and restated by the present *Agreement*;

NOW THEREFORE THIS *AGREEMENT* WITNESSES THAT in consideration of the mutual agreements and obligations between the *Parties* and for other good and valuable consideration NYISO and Hydro-Québec agree as follows:

1.0 DEFINITIONS

In this *Agreement*, the following words and terms have the meanings (such meanings to be equally applicable to both the singular and the

est attribué dans le présent Article 1 :

« *Adéquation* » signifie la capacité du réseau électrique de fournir de l'électricité selon la demande d'électricité et les exigences énergétiques à tout moment, compte tenu des indisponibilités programmées et non programmées de composantes de réseau.

« *Annexe* » désigne une annexe jointe à la présente *Convention* ainsi que toutes les modifications, tous les suppléments, tous les remplacements et toutes les adjonctions aux présentes se rapportant aux présentes.

« *Autorité en matière de fiabilité* » désigne la ou les personnes chargées d'exécuter des fonctions concernant la sécurité reliée à l'interconnexion telles qu'elles sont établies par le *NERC*.

« *Autorité en matière de normes* » désigne toute agence ou organisme qui recommande des normes, critères ou pratiques d'affaires à l'une ou l'autre des *Parties* quant à la *Fiabilité des Réseaux de transport*, comme le *NERC*, le *NPCC*, le *NAESB* ou la *Régie de l'énergie*.

« *Avantages mutuels* », tel que décrit à l'Article 3, désigne l'appui en régimes transitoire et permanent que la production intégrée et les *Réseaux de transport* dans l'État de New York et au Québec se fournissent mutuellement en raison du fait qu'ils sont interconnectés. Les *Avantages mutuels* ne comprennent pas les produits énergétiques qui sont normalement commercialisés ou rémunérés par l'intermédiaire de marchés de gros ou de contrats de vente.

« *Comité d'interconnexion* » désigne le comité établi conjointement par Hydro-Québec et NYISO pour gérer les dispositions de la présente *Convention* en vertu de l'Article 8.

« *Contrôle de l'exploitation* » désigne la surveillance de sécurité, l'ajustement des ressources de production et de transport, la

plural forms) ascribed to them in this Article 1:

“*Adequacy*” means the ability of the electric system to supply electricity according to demand and energy requirements at all times, taking into account scheduled and unscheduled outages of system elements.

“*Schedule*” means a schedule attached to this *Agreement* and all amendments, supplements, replacements and additions hereto.

“*Reliability Authority*” means the person or persons delegated to perform interconnection security functions as set forth by *NERC*.

“*Standards Authority*” means any agency or body that recommends standards, criteria or business practices to either *Party* relating to the *Reliability of Transmission Systems*, such as *NERC*, *NPCC*, *NAESB* or the *Régie de l'énergie*.

“*Mutual Benefits*” as described in Article 3, means the transient and steady-state support that the integrated generation and *Transmission Systems* in New York State and Québec provide to each other inherently by virtue of being interconnected. *Mutual Benefits* shall exclude energy products that are normally marketed or compensated through other wholesale trading markets or sales agreements.

“*Interconnection Committee*” means the committee jointly established by Hydro-Québec and NYISO to administer the terms and provisions of this *Agreement* pursuant to Article 8.

“*Operational Control*” means security monitoring, adjustment of generation and transmission resources, coordinating and

coordination et l'approbation des modifications apportées à l'état du transport à des fins d'entretien, la détermination des modifications à apporter à l'état du transport à des fins de *Fiabilité*, la coordination avec d'autres *Zones d'équilibrage*, les réductions de tension et le délestage de la charge, sauf que chaque propriétaire licite de ressources de production et de transport continue d'exploiter et d'entretenir physiquement ses propres installations.

« *Convention* » désigne la présente Convention et la ou les *Annexes* qui y sont jointes et en font partie intégrante.

« *Date de prise d'effet* » désigne la date spécifiée à la page 1 de la présente *Convention*.

« *Élément critique* » désigne un élément d'équipement électrique dont la disponibilité a une incidence sur la capacité de transport des *Installations d'interconnexion* tel que décrit à l'*Annexe C*.

« *Énergie d'urgence* » désigne l'énergie fournie à partir de la *Réserve d'exploitation* ou de la capacité de production d'électricité disponible pour la vente au Québec ou dans l'État de New York ou disponible à partir d'une autre *Zone d'équilibrage* et qui peut être fournie en cas d'indisponibilité soudaine et imprévue des unités de production, des lignes de transport ou de tout autre équipement, ou pour faire face à d'autres circonstances soudaines et imprévues comme des erreurs de prévision, ou pour fournir une *Réserve d'exploitation* suffisante.

« *Équipement de mesure* » désigne les transformateurs de tension, transformateurs de courant, compteurs, câbles de raccordement et enregistreurs utilisés pour mesurer toute puissance réactive et puissance active, avec l'étiquetage du temps et toute autre quantité dont l'une ou l'autre *Partie* a raisonnablement besoin pour des raisons de *Fiabilité* ou de facturation.

approval of changes in transmission status for maintenance, determination of changes in transmission status for *Reliability*, coordination with other *Control Areas*, voltage reductions and load shedding, except that each legal owner of generation and transmission resources continues to physically operate and maintain its own facilities.

“*Agreement*” means this Agreement and the *Schedule(s)* attached hereto and incorporated herein.

“*Effective Date*” means the date specified on page 1 of this *Agreement*.

“*Critical Element*” means an element of electrical equipment whose availability has an impact on the transmission capacity of the *Interconnection Facilities* as described in *Schedule C*.

“*Emergency Energy*” means energy supplied from *Operating Reserve* or electrical generation available for sale in Quebec or New York State or available from another *Control Area* and which may be provided in cases of sudden and unforeseen outages of generating units, transmission lines or other equipment, or to meet other sudden and unforeseen circumstances such as forecast errors, or to provide sufficient *Operating Reserve*.

“*Metering Equipment*” means the voltage transformers, current transformers, meters, connecting wiring and recorders used to meter any reactive power and active power, with associated time tagging and any other quantity that is reasonably required by either *Party* for *Reliability* reasons or billing reasons.

« *Fiabilité* » désigne le degré de rendement du réseau de production transport qui permet de livrer l'électricité selon les *Normes de fiabilité* et selon la quantité désirée. La *Fiabilité* d'un réseau électrique peut être établie en tenant compte de deux aspects de base du fonctionnement des réseaux électriques, l'*Adéquation* et la *Sécurité*.

« *Force majeure* » désigne un cas de force majeure décrit à l'Article 12.1.

« *Installations d'interconnexion* » désigne les installations d'interconnexion décrites à l'*Annexe A*

« *Instructions d'exploitation* » désigne les procédures, mesures et instructions d'exploitation concernant l'exploitation des *Installations d'interconnexion* telles qu'elles sont établies et modifiées de temps à autre par le *Comité d'interconnexion* conformément à l'Article 4.9 de la présente *Convention*.

« *Intervenant du marché* » désigne une entité qui, pour son propre compte, produit, transporte, vend et/ou achète pour sa propre consommation ou pour les revendre, de la puissance, de l'énergie, des produits dérivés de l'énergie et des services complémentaires dans les marchés de gros de l'électricité. Les intervenants du marché comprennent les clients des services de transport, les propriétaires d'installations de transport qui ne sont pas une *Partie* à la présente *Convention*, les détaillants, les détenteurs de produits dérivés de l'énergie, les producteurs d'énergie et d'autres fournisseurs de puissance ainsi que leurs mandataires désignés.

« *ISO Agreement* » désigne la convention établissant le NYISO.

« *ISO/TO Agreement* » désigne la convention établissant les dispositions auxquelles les *Propriétaires d'installations de transport* ont transféré à NYISO le *Contrôle de l'exploitation* d'installations de transport

“*Reliability*” means the degree of performance of the generation - transmission system that allows electricity to be delivered within *Reliability Standards* and in the amount desired. Electric system *Reliability* can be established by considering two basic and functional aspects of the electric systems which are *Adequacy* and *Security*.

“*Force Majeure*” means an event of force majeure as described in Section 12.1.

“*Interconnection Facilities*” means the interconnection facilities described in *Schedule A*.

“*Operating Instructions*” means the operating procedures, steps, and instructions for the operation of the *Interconnection Facilities* as established and amended from time to time by the *Interconnection Committee* as per Section 4.9 of this *Agreement*.

“*Market Participant*” means an entity that, for its own account, produces, transmits, sells and/or purchases for its own consumption or to resell it, capacity, energy, energy derivatives and ancillary services in the wholesale power markets. Market Participants include transmission service customers, transmission owners which are not a *Party* to this *Agreement*, load serving entities, holders of energy derivatives, generators, and other power suppliers and their designated agents.

“*ISO Agreement*” means the agreement that establishes the NYISO.

“*ISO/TO Agreement*” means the agreement that establishes the terms and conditions under which the *Transmission Owners* transferred to the NYISO *Operational Control* over designated transmission facilities.

désignées.

« *Limites de sécurité* » désigne les limites de voltage, les limites de stabilité et les capacités thermiques du réseau électrique qui contraignent son exploitation.

« *NAESB* » désigne l'organisme appelé North American Electric Standards Board ou l'organisme qui le remplace.

« *NERC* » désigne l'organisme appelé North American Electric Reliability Corporation ou l'organisme qui le remplace.

« *Normes de fiabilité* » désigne les critères, normes et exigences se rapportant à la *Fiabilité* tels qu'établis par une *Autorité en matière de fiabilité*.

« *NPCC* » désigne l'organisme appelé Northeast Power Coordinating Council ou l'organisme qui le remplace.

« *Opérateur de Zone d'équilibrage* » désigne la ou les personnes responsables de l'exploitation sécuritaire d'une *Zone d'équilibrage* tel qu'il est établi par l'*Autorité en matière de normes*.

« *Propriétaire de réseau de transport* » désigne une entité qui est propriétaire d'un *Réseau de transport*.

« *Régie de l'énergie* » désigne l'organisme de réglementation du Québec créé en vertu de la Loi sur la *Régie de l'énergie* (RLRQ., chap. R-6.01) et dont le mandat consiste, entre autres, à approuver les tarifs et les *Normes de fiabilité* au Québec.

« *Règles de l'art de l'industrie* » désigne toute pratique, méthode et action utilisée ou approuvée par une part importante de l'industrie des services publics d'électricité en Amérique du Nord au cours de la période de temps pertinente, ou toute pratique, méthode ou action qui, selon un jugement raisonnable à

“*Security Limits*” means the operating electricity system voltage limits, stability limits and thermal ratings of the electric system that restrict its operation.

“*NAESB*” means the organization called the North American Electric Standards Board or its successor organization.

“*NERC*” – means the organization called the North American Electric Reliability Corporation or its successor organization.

“*Reliability Standards*” means the criteria, standards and requirements relating to *Reliability* as established by a *Standards Authority*.

“*NPCC*” means the organization called the Northeast Power Coordinating Council or its successor organization.

“*Control Area Operator*” means the person or persons responsible for the secure operation of a *Control Area* as set forth by the *Standards Authority*.

“*Transmission Owner*” means an entity that owns a *Transmission System*.

“*Régie de l'énergie*” means the Québec regulatory body created pursuant to “An Act respecting the Régie de l'énergie” (Loi sur la *Régie de l'énergie*) (CQLR, chap. R-6.01 and whose mandate is, among other things, to approve tariffs and *Reliability Standards* in Québec.

“*Good Utility Practice*” means any of the practices, methods and acts engaged in or approved by a significant portion of the electric utility industry in North America during the relevant time period, or any of the practices, methods and acts which, in the exercise of reasonable judgment in light of the facts

la lumière des faits connus au moment où la décision a été prise, devrait selon toute attente produire le résultat désiré à un coût raisonnable conformément aux bonnes pratiques d'affaires, et compte tenu des impératifs de fiabilité, sécurité et rapidité. *Règles de l'art* s'entend non pas uniquement d'une pratique, d'une méthode ou d'une action optimale particulière à l'exclusion de toutes les autres, mais plutôt des pratiques, méthodes ou actions généralement acceptées en Amérique du Nord.

« Réseau de transport de l'État de New York », aux fins de la présente *Convention*, désigne l'ensemble du réseau de transport d'électricité de l'État de New York, ce qui comprend : (1) les « Transmission Facilities Under ISO Operational Control » (les installations de transport dont l'ISO contrôle l'exploitation) et (2) les « Transmission Facilities Requiring ISO Notification » (les installations de transport qui requièrent que l'ISO soit tenu informé de leur état), dans les deux cas selon la définition donnée à ces expressions dans le tarif intitulé NYISO Open Access Transmission Tariff (OATT); et (3) toutes les autres installations de transport dans la zone d'équilibrage de New York.

« Réseau de transport » désigne un réseau destiné au transport de l'électricité, et comprend les équipements, les ouvrages ou toute autre installation utilisée à cette fin.

« Réseau de transport de New York », aux fins de la présente *Convention*, désigne « Transmission Facilities Under ISO Operational Control » tel que défini dans le tarif intitulé NYISO Open Access Transmission Tariff (OATT).

« Réseau de transport du Québec » désigne les installations de transport d'électricité à des tensions de 44 kV et plus, qui appartiennent à Hydro-Québec et sont exploitées par Hydro-Québec, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux centrales de production, les postes d'électricité et de

known at the time the decision was made, could have been expected to accomplish the desired result at a reasonable cost consistent with good business practices, reliability, safety and expedition. *Good Utility Practice* is not intended to be limited to a single optimum practice, method, or act to the exclusion of all others, but rather to be practices, methods, or acts generally accepted in North America.

“New York State Transmission System” for the purpose of this *Agreement* means the entire New York State electric transmission system, which includes: (1) the “Transmission Facilities Under ISO Operational Control” and (2) the “Transmission Facilities Requiring ISO Notification,” both as defined in the NYISO Open Access Transmission Tariff (OATT); and (3) all the other transmission facilities within the New York control area.

“Transmission System” means a system for transmitting electricity, and includes any equipment, structures or other facilities used for that purpose.

“New York Transmission System” for the purpose of this *Agreement* means the “Transmission Facilities Under ISO Operational Control” as defined in the NYISO Open Access Transmission Tariff (OATT).

“Québec Transmission System” means the electricity transmission facilities of a voltage level of 44 kV or greater owned by Hydro-Québec and operated by Hydro-Québec including step-up transformers at generating stations, electricity and transformation stations as well as all generation interconnection

transformation ainsi que toute installation de raccordement de centrales de production, de même que tout autre réseau électrique au Québec visé par une entente d'exploitation avec Hydro-Québec donnant à Hydro-Québec le contrôle de ses installations d'électricité

« *Réseaux électriques* » désigne le *Réseau de transport de New York* pour NYISO et le *Réseau de transport du Québec* pour Hydro-Québec.

« *Réserve d'exploitation* » désigne la capacité de production ou la capacité de réduction de la charge qui peut être appelée à court préavis par chacune des *Parties* pour remplacer la fourniture d'énergie programmée qui est défaillante par suite d'une indisponibilité imprévue ou pour augmenter l'énergie programmée par suite d'une demande imprévue ou d'une autre contingence.

« *Sécurité* » désigne la capacité du réseau électrique de résister à des perturbations soudaines, y compris, sans limitation, des courts-circuits électriques ou la perte imprévue de composantes du réseau.

« *Transferts involontaires* » désigne les différences entre l'énergie effectivement livrée et mesurée conformément à l'Article 9 de la présente *Convention* et l'énergie nette programmée pour être livrée par les *Parties* à des *Installations d'interconnexion* pendant un certain laps de temps.

« *Urgence* » désigne toute condition anormale du réseau nécessitant une action corrective afin d'empêcher ou de limiter une perte d'installations de transport ou de production qui pourrait avoir un effet défavorable sur la *Fiabilité* du *Réseau électrique* de l'une ou l'autre des *Parties* ou des deux *Parties* à la fois.

« *Zone d'équilibrage* » désigne un ou des réseaux électriques, délimités par des dispositifs de mesurage et de télémétrie d'interconnexion, capables de contrôler la

facilities, and all other electricity systems in Québec which are subject to an operating agreement with Hydro-Québec that gives Hydro-Québec control of their electric transmission facilities.

“*Electricity Systems*” means the *New York Transmission System* for NYISO and the *Québec Transmission System* for Hydro-Québec.

“*Operating Reserve*” means generation capacity or load reduction capacity which can be called upon on short notice by either *Party* to replace scheduled energy supply which is unavailable as a result of an unexpected outage or to augment scheduled energy as a result of unexpected demand or other contingencies.

“*Security*” means the ability of the electric system to withstand sudden disturbances including, without limitation, electric short circuits or unanticipated loss of system elements.

“*Inadvertent Transfers*” means the differences between the actual energy delivered and measured as per Article 9 of this *Agreement* and the net energy programmed to be delivered by the *Parties* on given *Interconnection Facilities* during a given time interval.

“*Emergency*” means any abnormal system condition that requires remedial action to prevent or limit loss of transmission or generation facilities that could adversely affect the *Reliability* of either or both *Parties' Electricity System*.

“*Control Area*” means an electric system or systems, bounded by interconnection metering and telemetry, capable of controlling generation to maintain its interchange schedule

production pour respecter son programme d'échanges avec d'autres zones d'équilibrage et de contribuer au réglage de la fréquence des *Installations d'interconnexion* tel qu'établi par le *NERC*.

2.0 OBJET DE LA CONVENTION

2.1 Objet de la présente *Convention*

La présente *Convention* prévoit l'exploitation fiable des *Réseaux électriques* interconnectés conformément aux exigences de l'*Autorité en matière de normes*.

La présente *Convention* établit une structure et un cadre concernant les fonctions suivantes relatives à la *Fiabilité* de l'exploitation des *Réseaux électriques* :

- a) l'élaboration et l'émission des *Instructions d'exploitation*;
- b) l'élaboration et l'émission des *Limites de sécurité*;
- c) l'exploitation coordonnée des *Installations d'interconnexion*;
- d) l'élaboration et l'adoption de critères et de normes d'exploitation;
- e) l'examen de la performance des *Installations d'interconnexion*;
- f) l'étude des questions se rapportant au service de transport et à l'accès;
- g) la fourniture d'assistance à l'autre *Partie* en cas d'*Urgence*; et
- h) la mise en œuvre des exigences respectives de l'*Autorité en matière de normes* concernant le *Réseau de transport de New York* et de l'*Autorité en matière de normes* concernant le *Réseau de transport du Québec*.

with other control areas and contributing to frequency regulation of the *Interconnection Facilities* as set forth by *NERC*.

2.0 PURPOSE OF AGREEMENT

2.1 Purpose of this *Agreement*

This *Agreement* provides for the reliable operation of the interconnected *Electricity Systems* in accordance with the requirements of the *Standards Authority*.

This *Agreement* establishes a structure and framework for the following functions related to the *Reliability* of the operations of the *Electricity Systems*:

- (a) developing and issuing *Operating Instructions*;
- (b) developing and issuing *Security Limits*;
- (c) coordinated operation of the *Interconnection Facilities*;
- (d) development and adoption of operating criteria and standards;
- (e) operating performance review of the *Interconnection Facilities*;
- (f) considering matters of transmission service and access;
- (g) providing assistance to the other *Party* in an *Emergency*; and
- (h) implementation of the respective requirements of each of *Standards Authority* in respect of the *New York Transmission System* and *Québec Transmission System*.

3.0 AVANTAGES MUTUELS

3.1 Contrepartie du contrat

Le Réseau de transport de l'État de New York et le Réseau de transport du Québec, du fait qu'ils sont interconnectés, partagent des *Avantages mutuels*. Les deux Parties reconnaissent que les *Avantages mutuels* constituent une contrepartie suffisante pour conclure la présente *Convention*.

4.0 EXPLOITATION INTERCONNECTÉE

4.1 Exploitation interconnectée

Les Réseaux électriques ne sont pas synchronisés. L'exploitation interconnectée des Réseaux électriques ne peut avoir lieu que :

- a) en détachant les charges et/ou les unités de production d'un Réseau électrique et en raccordant cette charge et/ou ces unités de production à l'autre Réseau électrique; et/ou
- b) au moyen de dispositifs de contrôle du transit raccordant de manière asynchrone les Réseaux électriques.

Ces opérations interconnectées doivent se dérouler conformément aux modes d'exploitation applicables indiqués dans les *Instructions d'exploitation*. Les deux Parties conviennent d'établir les *Instructions d'exploitation* complémentaires nécessaires pour réaliser l'exploitation interconnectée des Réseaux électriques ainsi que les *Instructions d'exploitation* appropriées pour empêcher l'exploitation synchrone par inadvertance des Réseaux électriques. Les parties d'un Réseau électrique synchronisées ou raccordées à l'autre Réseau électrique à des fins d'exploitation interconnectée demeurent sous le contrôle de la Partie responsable du Réseau électrique auquel ces parties appartiennent.

4.2 Notification de circonstances

Si l'une des *Installation d'interconnexion* disponible à des fins d'exploitation

3.0 MUTUAL BENEFITS

3.2 Contract Consideration

The New York State Transmission System and Québec Transmission System, by virtue of being interconnected with each other, share *Mutual Benefits*. Both Parties acknowledge the *Mutual Benefits* as adequate consideration for entering into this *Agreement*.

4.0 INTERCONNECTED OPERATION

4.1 Interconnected Operation

The *Electricity Systems* are not synchronized. Interconnected operation of the *Electricity Systems* shall only occur:

- (a) by detaching load and/or generating units from one *Electricity System* and connecting this load and/or generating units to the other *Electricity System*; and/or
- (b) through the use of flow control devices asynchronously interconnecting the *Electricity Systems*.

Such interconnected operations must occur as per the applicable operating modes set out in the *Operating Instructions*. Both Parties agree to establish such further *Operating Instructions* as required to implement the interconnected operation of the *Electricity Systems* and appropriate *Operating Instructions* to prevent inadvertent synchronous operation of the *Electricity Systems*. Portions of one *Electricity System* synchronized or connected to the other *Electricity System* for interconnected operations remain under the control of the Party responsible for the *Electricity System* to which they belong.

4.2 Notification of Circumstances

In the event that an *Interconnection Facility* that is available for use for interconnected

interconnectée :

- a) est déclarée ou rendue indisponible;
- b) doit être mise hors circuit ou a été mise hors circuit; ou
- c) fait ou fera l'objet d'une modification de capacité de transfert;

la *Partie* qui a subi la mise hors circuit ou la modification de la capacité de transfert ou qui planifie de procéder à la mise hors circuit ou à la modification de la capacité de transfert d'une *Installation d'interconnexion* doit en notifier immédiatement l'autre *Partie* et lui indiquer le changement des circonstances de la mise hors circuit ou de la capacité de transfert ainsi que le moment de rétablissement prévu, conformément à la procédure adoptée par le *Comité d'interconnexion*.

4.3 Conformité avec les décisions du Comité d'interconnexion

Hydro-Québec et NYISO doivent chacune exploiter leur propre partie des *Installations d'interconnexion* conformément aux *Instructions d'exploitation* qui respectent leurs tarifs, règles et normes respectifs, et leurs conventions respectives avec les propriétaires d'*Éléments critiques* et les directives applicables du *Comité d'interconnexion*, sauf empêchement dû à un cas de *Force majeure*. Les directives du *Comité d'interconnexion* comprennent des décisions et des *Instructions d'exploitation* élaborées et approuvées conjointement qui respectent leurs tarifs, règles et normes respectifs et leurs conventions respectives avec les propriétaires d'*Éléments critiques*. Si des décisions du *Comité d'interconnexion* ne prévoient pas une circonstance particulière, les *Parties* agiront en conformité avec la *Bonne pratique de l'industrie*.

Chaque *Partie* peut conclure, selon ce qui peut être jugé commercialement souhaitable par cette *Partie* pour son avantage exclusif ou selon ce qui peut être exigé d'elle en vertu de

operations:

- (a) is declared or rendered unavailable for use;
- (b) is to be put off-line or has been put off-line; or,
- (c) is or will be subject to a change of transfer capability,

the *Party* which has experienced or plans to initiate the putting off-line of, or the change to the transfer capability of the *Interconnection Facility* shall immediately provide the other *Party* with notification indicating the change in the circumstances of the putting off-line or transfer capability and the expected restoration time, in accordance with procedures adopted by the *Interconnection Committee*.

4.3 Compliance with Decisions of the Interconnection Committee

Hydro-Québec and NYISO shall each operate their respective portion of the *Interconnection Facilities* in accordance with the *Operating Instructions* that conform with their respective tariffs, rules, standards, and agreements with owners of *Critical Elements* and applicable directions of the *Interconnection Committee*, except where prevented by *Force Majeure*. The *Interconnection Committee's* directions include decisions and jointly developed and approved *Operating Instructions* that conform with their respective tariffs, rules, standards and agreements with owners of *Critical Elements*. If decisions of the *Interconnection Committee* do not anticipate a particular circumstance, the *Parties* will act in accordance with *Good Utility Practice*.

Each *Party* may execute, as may be deemed commercially desirable by that *Party* for its sole benefit or may be required of it by tariff or regulatory authority, agreements with the

son tarif ou par un organisme de réglementation, des conventions avec les propriétaires d'*Éléments critiques* qui ont accordé à la *Partie* en question le *Contrôle de l'exploitation* au jour le jour de ces *Éléments critiques*.

4.4 Contrôle et surveillance

Chaque *Partie* doit fournir ou organiser un contrôle et une surveillance de 24 heures sur 24 de sa propre partie des *Installations d'interconnexion*.

4.5 Transfert de puissance réactive

En l'absence d'une entente commerciale, chaque *Partie* doit normalement prévoir son propre approvisionnement réactif pour maintenir un facteur de puissance unitaire à la frontière internationale.

4.6 Transferts involontaires

Les transferts d'énergie involontaires sur toutes les *Installations d'interconnexion* doivent être contrôlés et comptabilisés conformément aux normes et procédures exigées par l'*Autorité en matière de normes* et utilisées par les *Parties*.

Les *Parties* comptabiliseront et régleront les transferts d'énergie involontaires qui surviennent sur les *Installations d'interconnexion Hertel – Astoria* séparément et distinctement des transferts d'énergie involontaires qui surviennent sur les *Installations d'interconnexion Châteauguay – Massena et Cedars – Dennison*.

4.7 Adoption de normes

Les *Parties* s'engagent par les présentes à adopter, mettre en vigueur et respecter les exigences et normes qui préserveront la *Fiabilité* des *Réseaux électriques* interconnectés. Ces exigences quant à la *Fiabilité* et ces *Normes de fiabilité* doivent :

- a) être adoptées et mises en vigueur dans le but de fournir un service fiable;

owners of *Critical Elements* that have granted to that *Party* the day-to-day *Operational Control* of those *Critical Elements*.

4.4 Control and Monitoring

Each *Party* shall provide or arrange for 24-hour control and monitoring of their portion of the *Interconnection Facilities*.

4.5 Reactive Transfer

In the absence of a commercial agreement, each *Party* shall normally provide its own reactive supply to maintain unity power factor at the international boundary.

4.6 Inadvertent Transfers

Inadvertent energy transfers on all *Interconnection Facilities* shall be controlled and accounted for in accordance with the standards and procedures required by the *Standards Authority* and utilized by the *Parties*.

The *Parties* will account for and repay inadvertent energy transfers that occur on the *Hertel – Astoria Interconnection Facilities* separate and distinct from inadvertent energy transfers that occur on the *Châteauguay – Massena Interconnection Facilities* and the *Cedars – Dennison Interconnection Facilities*.

4.7 Adoption of Standards

The *Parties* hereby agree to adopt, enforce and comply with requirements and standards that will safeguard *Reliability* of the interconnected *Electricity Systems*. Such *Reliability* requirements and *Reliability Standards* shall be:

- (a) adopted and enforced for the purpose of providing reliable service;

- | | |
|---|--|
| b) ne pas être indûment discriminatoires quant au fond ou quant à leur application; | (b) not unduly discriminatory in substance or application; |
| c) être appliquées uniformément aux deux <i>Parties</i> ; et | (c) applied consistently to both <i>Parties</i> and, |
| d) être compatibles avec les obligations respectives des <i>Parties</i> envers les <i>Autorités en matière de normes</i> compétentes. | (d) consistent with the <i>Parties</i> respective obligations to applicable <i>Standards Authorities</i> . |

4.8 Point de transfert pour la puissance réelle et réactive

Les puissances réelles et réactives seront transférées sur les *Installations d'interconnexion* tel que décrit à l'*Annexe A* à l'endroit où ces circuits traversent la frontière internationale.

4.8 Transfer Point for Real and Reactive Power

Real and reactive power will be transferred over the *Interconnection Facilities* as described in *Schedule A* where these circuits cross the international boundary.

4.9 Instructions d'exploitation

Le *Comité d'interconnexion* émettra les *Instructions d'exploitation* se rapportant aux fonctions des *Parties* relatives à la *Fiabilité*. Chaque *Partie* doit remettre les *Instructions d'exploitation* et toute modification ultérieure qui y est apportée aux propriétaires d'*Éléments critiques* dans leurs *Zones d'équilibrage* respectives dans la mesure où elles se rapportent à ces installations et à qui ces *Instructions d'exploitation* s'appliquent.

4.9 Operating Instructions

The *Interconnection Committee* will issue the *Operating Instructions* that relate to the *Reliability* functions of the *Parties*. Each *Party* shall deliver the *Operating Instructions* and any future amendments thereto to the owners of *Critical Elements* in their respective *Control Areas* as they relate to those facilities and to which such *Operating Instructions* apply.

D'autres instructions d'exploitation peuvent être émises en vertu d'ententes entre l'une ou l'autre *Partie* et des propriétaires d'*Éléments critiques* en vue de l'exploitation et de l'entretien des *Installations d'interconnexion*. En cas de conflit ou de divergence entre les *Instructions d'exploitation* et l'une quelconque des instructions d'exploitation qui peuvent être émises en vertu d'ententes entre l'une ou l'autre *Partie* et les propriétaires d'*Éléments critiques*, les *Parties* doivent suivre les *Instructions d'exploitation*. En de telles circonstances, le *Comité d'interconnexion* doit agir de manière à résoudre le conflit ou la divergence avec les propriétaires concernés des *Éléments critiques*.

Other operating instructions may be issued under agreements between either *Party* and the owners of *Critical Elements* for the operation and maintenance of the *Interconnection Facilities*. In the event that there is a conflict or discrepancy between the *Operating Instructions* and any of the operating instructions that may be issued under agreements between either *Party* and owners of *Critical Elements*, the *Parties* shall follow the *Operating Instructions*. In such circumstances, the *Interconnection Committee* shall act to resolve the conflict or discrepancy with the relevant owners of *Critical Elements*.

5.0 COORDINATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET ÉVALUATION DE L'IMPACT DES INDISPONIBILITÉS SUR LA FIABILITÉ

Les deux *Parties* s'engagent à se fournir mutuellement les mises à jour appropriées des programmes de retraits planifiés et autres activités qui pourraient avoir un effet sur la *Fiabilité*, la disponibilité ou la capacité des *Installations d'interconnexion*. En qualité d'*Opérateurs de Zones d'équilibrage* et d'*Autorités en matière de Fiabilité*, Hydro-Québec pour la province de Québec et NYISO pour l'État de New York doivent coopérer l'une avec l'autre au besoin, et avec d'autres *Opérateurs de Zones d'équilibrage* et *Autorités en matière de Fiabilité*, pour établir les *Limites de sécurité* et pour effectuer la coordination visant la *Sécurité* et les évaluations des indisponibilités du point de vue de la *Fiabilité*.

6.0 ASSISTANCE EN CAS D'URGENCE

6.1 Obligation de mitiger

Les deux *Parties* doivent exercer la diligence nécessaire pour mitiger un cas d'*Urgence* dans la mesure du possible selon les exigences applicables de chacune des *Autorités en matière de normes* et les politiques et procédures existantes de Hydro-Québec et de NYISO régissant la mitigation d'une *Urgence*.

6.2 Énergie d'urgence

Des livraisons d'*Énergie d'urgence* peuvent être demandées par une *Partie* une fois épuisés tous les mécanismes du marché disponibles. La *Partie* qui reçoit la demande doit fournir à la *Partie* qui fait la demande de l'*Énergie d'urgence* dans toute la mesure du possible tout en protégeant l'intégrité de son propre *Réseau de transport*. L'*Énergie d'urgence* peut être fournie via les *Installations d'interconnexion* conformément à l'Annexe A de la présente Convention.

Chaque *Partie* doit informer l'autre *Partie*, par écrit, du prix ou de la formule de prix

5.0 SECURITY COORDINATION AND RELIABILITY ASSESSMENT OF OUTAGES

Both *Parties* agree to provide each other with appropriate updates on planned outage schedules and other activities that may impact on the *Reliability* or availability or capability of the *Interconnection Facilities*. As *Control Area Operator* and *Reliability Authority*, Hydro-Québec for the province of Québec and NYISO for the State of New York, shall cooperate with each other as required, and with other *Control Area Operators* and *Reliability Authorities*, to establish *Security Limits* and to perform *Security* coordination and *Reliability* assessments of outages.

6.0 ASSISTANCE IN AN EMERGENCY

6.1 Obligation to Mitigate

Both *Parties* shall exercise due diligence to mitigate an *Emergency* to the extent practical as per applicable requirements of each of the *Standards Authorities* and the existing policies and procedures of Hydro-Québec and NYISO governing the mitigation of an *Emergency*.

6.2 Emergency Energy

Emergency Energy deliveries may be requested by a *Party* after all available market mechanisms have been exhausted. The *Party* receiving the request shall provide *Emergency Energy* to the *Party* making the request to the extent practicable while protecting the integrity of its own *Transmission System*. *Emergency Energy* may be made available over *Interconnection Facilities* consistent with Schedule A to this *Agreement*.

Each *Party* shall inform the other *Party* by written notice of the applicable price or pricing

applicable à l'égard de l'*Énergie d'urgence* qu'elle peut rendre disponible. Les *Parties* doivent faire de leur mieux pour que les prix ou les formules de prix soient disponibles à l'avance, évitant ainsi la négociation de modalités pendant une *Urgence*.

6.3 Autres Urgences

Outre l'Article 6.1 ci-dessus, les *Parties* reconnaissent que des *Urgences* peuvent survenir aux termes d'ententes entre Hydro-Québec et des propriétaires d'installations de transport dans l'État de New York, soit toute situation de réseau anormale exigeant une mesure corrective pour :

- a) protéger l'intégrité de l'équipement;
- b) assurer la sécurité des travailleurs et du public; ou
- c) protéger l'environnement

Les *Parties* peuvent être tenues de participer à de telles mesures correctives.

7.0 ÉCHANGES D'INFORMATIONS ET CONFIDENTIALITÉ

7.1 Informations

NYISO et Hydro-Québec s'engagent à échanger des informations à la demande du *Comité d'interconnexion*. Ces informations sont les suivantes :

- a) les informations nécessaires pour élaborer les *Instructions d'exploitation*;
- b) les caractéristiques des installations du *Réseau de transport* et les données de modélisation nécessaires pour procéder à l'analyse de la *Sécurité*;
- c) les descriptions fonctionnelles et les diagrammes schématiques des dispositifs de protection et des installations de communication du *Réseau de transport*;

formula for such *Emergency Energy* it may make available. The *Parties* must do their best to have such prices or pricing formulas available in advance, therefore avoiding the negotiation of terms during an *Emergency*.

6.3 Other Emergencies

In addition to the above Section 6.1, the *Parties* acknowledge that Emergencies may occur under the provisions of agreements between Hydro-Québec and owners of transmission facilities in New York State, being any abnormal system condition that requires remedial action to:

- (a) protect the integrity of equipment;
- (b) ensure worker and public safety; or,
- (c) protect the environment.

The *Parties* may be required to participate in such remedial action.

7.0 EXCHANGE OF INFORMATION AND CONFIDENTIALITY

7.1 Information

NYISO and Hydro-Québec agree to exchange such information as may be required by the *Interconnection Committee*. Such information will be comprised of the following:

- (a) Information required to develop *Operating Instructions*;
- (b) *Transmission System* facility specifications and modeling data required to perform *Security* analysis;
- (c) Functional descriptions and schematic diagrams of *Transmission System* protective devices and communication facilities;

- d) les données sur les spécifications, et les méthodes connexes d'établissement des spécifications, pour les *Installations d'interconnexion*;
- e) les points de télémétrie, les dispositifs d'alarmes et les points nécessaires à la surveillance en temps réel du processus de *Sécurité*;
- f) les données nécessaires à la mise en concordance des comptes relatifs à l'énergie involontaire, et pour les transactions relatives à l'*Énergie d'urgence*;
- g) les informations à valeur commerciale relatives au *Réseau de transport* portant sur des aspects tels que : capacités de transfert, diminutions et interruptions des approvisionnements, services complémentaires pour autant que la Partie qui les reçoit s'engage à ne pas les divulguer à:
- 1) un tiers qui est un *Intervenant du marché*; ou
 - 2) une filiale, une division ou un employé au sein de l'organisation d'une *Partie* qui est un *Intervenant du marché*; et
- h) toute autre information qui peut s'avérer nécessaire pour que les *Parties* puissent maintenir l'exploitation fiable de leurs *Réseaux de transport* interconnectés et exécuter leurs obligations en vertu de la présente *Convention* et envers toute *Autorité en matière de normes* dont l'une ou l'autre *Partie* est membre ou à laquelle elle est assujettie; pour autant que cette même information s'échange conformément aux restrictions applicables à la divulgation d'informations à tout *Intervenant du marché*.
- (d) Ratings data, and associated ratings methodologies, for *Interconnection Facilities*;
- (e) Telemetry points, equipment alarms and status points required for real time monitoring of *Security* dispatch;
- (f) Data required to reconcile accounts for inadvertent energy, and for *Emergency Energy* transactions;
- (g) Commercially valuable *Transmission System* information concerning such things as transfer capabilities, physical curtailments and interruptions of supply, ancillary services; provided, however, that this commercially valuable *Transmission System* information shall not be shared by the receiving *Party* with
- (1) any other party that is a *Market Participant*; or
 - (2) any subsidiary, division, or employee within a *Party's* organization who is a *Market Participant*, and
- (h) All other information as may be required for the *Parties* to maintain the reliable operation of their interconnected *Transmission Systems* and fulfill their obligations under this *Agreement* and to any *Standards Authority* of which either *Party* is a member or is subject to, provided, however, that this other information will be exchanged only if that can be done in accordance with applicable restrictions on the disclosure of information to any *Market Participant*.

7.2 Confidentialité

La *Partie* qui reçoit une information en vertu du présent Article 7 la traitera en toute confidentialité et s'abstiendra de la divulguer sans l'accord préalable et écrit de la *Partie* qui la lui a fournie, sauf exception prévue à l'Article 7.3. L'obligation de chaque *Partie* en vertu du présent Article 7.2 demeure en vigueur et survit pendant 7 ans à la résiliation de la présente *Convention*.

7.3 Demandes de divulgation

Si une information reçue par une *Partie* doit être divulguée en vertu d'une ordonnance ou d'une citation émise par un tribunal ou un organisme de réglementation, ou par suite d'une sentence arbitrale, la *Partie* qui a reçu l'information, conformément à ses obligations légales et réglementaires, doit faire des efforts raisonnables pour obtenir un engagement ou une ordonnance préventive exigeant le maintien de la confidentialité de l'information demandée. La *Partie* qui reçoit la demande de divulgation doit également, conformément à ses obligations légales et réglementaires, notifier l'autre *Partie* rapidement, de manière à donner à l'autre *Partie* l'occasion d'obtenir un engagement ou une ordonnance préventive exigeant le maintien de la confidentialité de l'information demandée. Chaque *Partie* est responsable des frais juridiques et autres coûts qu'elle engage pour chercher à obtenir de tels engagements ou de telles ordonnances préventives.

7.4 Garanties et déclarations

Les *Parties* garantissent et déclarent ce qui suit :

- a) Chaque *Partie* s'est conformée et a l'intention de se conformer à un code de conduite.
- b) Hydro-Québec a également adopté un code de conduite entre autres concernant la séparation fonctionnelle entre ses activités de transporteur et ses

7.2 Confidentiality

The *Party* receiving information pursuant to this Article 7 shall treat such information as confidential, and shall not, except as provided for in subsection 7.3, disclose any of the information received without the prior written consent of the *Party* supplying the information. The obligation of each *Party* under this subsection 7.2 continues and survives the termination of this *Agreement* by 7 years.

7.3 Demands for Disclosure

If information received by a *Party* is required to be disclosed in compliance with an order or subpoena of a court or regulatory body, or the award of an arbitrator, the *Party* that received the information, consistent with its legal and regulatory obligations, shall make reasonable efforts to obtain an agreement or protective order requiring the maintenance of the confidentiality of the information demanded. The *Party* receiving the demand for disclosure shall also, consistent with its legal and regulatory obligations, notify the other *Party* promptly, so as to give the other *Party* an opportunity to obtain an agreement or protective order requiring the maintenance of the confidentiality of the information demanded. Each *Party* shall be responsible for its own legal expenses and other costs for seeking to obtain such agreements or protective orders.

7.4 Warranties and Representations

The *Parties* warrant and represent that:

- (a) Each *Party* has, and intends to abide by a code of conduct.
- (b) Hydro-Québec also has in place a code of conduct notably with respect to functional separation between transmission and merchant functions.

fonctions marchandes.

- c) Chaque *Partie* suivra et mettra en vigueur les procédures prévues dans son code de conduite respectif concernant toute information confidentielle reçue de l'autre *Partie*.

- (c) Each *Party* will follow and enforce the procedures within its respective code of conduct concerning any confidential information received from the other *Party*.

8.0 COMITÉ D'INTERCONNEXION

8.0 INTERCONNECTION COMMITTEE

8.1 Inauguration du Comité d'interconnexion et autorisation

8.1 Interconnection Committee Inauguration & Authorization

Les *Parties* doivent former un *Comité d'interconnexion* en vertu de la présente *Convention*. Dans les 30 jours suivant la *Date de prise d'effet*, chacune des *Parties* doit nommer deux représentants et deux substituts pour qu'ils agissent à titre de membres du *Comité d'interconnexion* et soient autorisés à agir en leur nom relativement aux mesures ou décisions prises par le *Comité d'interconnexion*. Une *Partie* peut, à tout moment, moyennant un préavis écrit donné à l'autre *Partie*, désigner le remplaçant d'un représentant ou d'un substitut pour le *Comité d'interconnexion*.

The *Parties* shall form an *Interconnection Committee* under this *Agreement*. Within 30 days of the *Effective Date*, each of the *Parties* shall appoint two representatives and two alternates, to serve as members of the *Interconnection Committee* with the authority to act on their behalf with respect to actions or decisions taken by the *Interconnection Committee*. A *Party* may, at any time upon providing prior written notice to the other *Party*, designate the replacement of a representative or an alternate to the *Interconnection Committee*.

8.2 Obligations et responsabilités du Comité d'interconnexion

8.2 Interconnection Committee Duties and Responsibilities

Le *Comité d'interconnexion* a pour vocation de gérer la mise en œuvre des dispositions de la présente *Convention*. Le *Comité d'interconnexion* doit élaborer et adopter des politiques, instructions et recommandations se rapportant à l'exécution par les *Parties* de leurs obligations en vertu de la présente *Convention*, essayer de régler les différends entre les *Parties* conformément à l'Article 11 de la présente *Convention* et s'engage à prendre toute autre mesure qu'il est expressément chargé de prendre en vertu de la présente *Convention*.

The *Interconnection Committee* exists to administer the implementation of the provisions of this *Agreement*. The *Interconnection Committee* shall develop and adopt policies, instructions, and recommendations relating to the *Parties'* performance of their obligations under this *Agreement*, attempt to resolve disputes between the *Parties* pursuant to Article 11 of this *Agreement*, and shall undertake any other actions specifically delegated to it pursuant to this *Agreement*.

Le *Comité d'interconnexion* s'engage à élaborer et autoriser conjointement des *Instructions d'exploitation* afin de réaliser l'objet de la présente *Convention* conformément à l'*Annexe B*, « Procédures

The *Interconnection Committee* shall undertake to jointly develop and authorize *Operating Instructions* to implement the intent of this *Agreement* in accordance with *Schedule B*, "Procedures for Development and

d'élaboration et d'autorisation d'*Instructions d'exploitation* ».

Si les conditions de la présente *Convention* s'avèrent incompatibles avec les obligations imposées par une *Autorité en matière de normes* dont une *Partie* est membre ou à laquelle une *Partie* est assujettie ou d'autres exigences réglementaires ou ne reconnaissent pas celles-ci, les *Parties* s'engagent à modifier la présente *Convention* en conséquence.

8.3 Limites des pouvoirs du Comité d'interconnexion

A l'exception des *Annexes*, le *Comité d'interconnexion* n'est pas autorisé à modifier les stipulations de la présente *Convention*. Bien que chaque *Partie* puisse encourir des dépenses découlant de la gestion de la mise en œuvre des dispositions de la présente *Convention* par le *Comité d'interconnexion*, ce dernier n'a pas le pouvoir d'engager ou de lier contractuellement d'une autre façon l'une ou l'autre des *Parties* de façon à l'obliger à encourir ou payer des coûts ou des dépenses.

8.4 Exécution des obligations du Comité d'interconnexion

Le *Comité d'interconnexion* doit tenir des réunions au moins deux fois par année civile. Les questions examinées à toutes les réunions doivent être inscrites à un ordre du jour, qui doit contenir des points soumis par l'une ou l'autre des *Parties* avant la réunion et envoyés aux représentants de l'autre *Partie*. Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment si le *Comité d'interconnexion* le juge nécessaire ou approprié.

Sous réserves des limites de ses pouvoirs prévues à l'Article 8.3 de la présente *Convention*, le *Comité d'interconnexion* a la responsabilité et le pouvoir de prendre des mesures à l'égard de tous les aspects de la présente *Convention*, y compris, sans limitation:

Authorization of *Operating Instructions*”.

Should the terms and conditions contained in this *Agreement* be found to conflict with or fail to recognize obligations of a *Standards Authority* of which either *Party* is a member or to which it is subject or other regulatory requirements the *Parties* agree to amend this *Agreement* accordingly.

8.3 Limitations of Interconnection Committee Authority

With the exception of the *Schedules*, the *Interconnection Committee* is not authorized to modify or amend any of the terms of this *Agreement*. While each *Party* may incur expenses that may result from the *Interconnection Committee's* administration of the implementation of the provisions of this *Agreement*, the *Interconnection Committee* has no authority to commit or otherwise contractually bind either *Party* to incur or pay any cost or expenditure.

8.4 Exercise of Interconnection Committee Duties

The *Interconnection Committee* shall hold meetings at least twice each calendar year. The matters to be addressed at all meetings shall be specified in an agenda, which shall contain items specified by either *Party* in advance of the meeting and sent to the representatives of the other *Party*. Special meetings may be called at any time if the *Interconnection Committee* deems such meetings to be necessary or appropriate.

Subject to the limitations on its authority as set forth in Section 8.3 of this *Agreement*, the *Interconnection Committee* has the responsibility and authority to take action on all aspects of this *Agreement*, including, but not limited to the following:

- | | |
|---|---|
| <p>a) modifier, ajouter ou annuler des <i>Annexes</i> ou des <i>Instructions d'exploitation</i> et donner des notifications écrites conformément à l'Article 15.4;</p> | <p>(a) amending, adding or canceling <i>Schedules</i>, or <i>Operating Instructions</i> and providing written notice in accordance with Article 15.4;</p> |
| <p>b) déterminer s'il y a non-respect des dispositions de la présente <i>Convention</i> et, sous réserve de l'Article 10, prendre toute mesure appropriée à cet égard;</p> | <p>(b) assessment of non-compliance with this <i>Agreement</i> and, subject to Article 10, the taking of appropriate action in respect thereof;</p> |
| <p>c) préparer, documenter, conserver et distribuer les procès-verbaux et ordres du jour des réunions du <i>Comité d'interconnexion</i>; et</p> | <p>(c) preparation, documentation, retention and distribution of <i>Interconnection Committee</i> meeting minutes and agendas; and</p> |
| <p>d) élaborer et mettre en œuvre conjointement des décisions portant, entre autres, sur les activités de travail suivantes :</p> | <p>(d) joint development and implementation of decisions involving but not limited to the following work activities:</p> |
| <p>i) l'élaboration et l'entretien de procédures concernant la comptabilisation de la puissance active et de la puissance réactive, y compris, entre autres, des méthodes de compensation d'énergie;</p> | <p>(i) development and maintenance of procedures for active power and reactive power accounting, including but not limited to methods of energy balancing;</p> |
| <p>ii) l'approbation des coûts et de l'étendue de l'échange d'informations et de données;</p> | <p>(ii) approval of information and data exchange costs and scope;</p> |
| <p>iii) la documentation des points de données d'exploitation, tel que requis de façon conjointe par les <i>Parties</i>;</p> | <p>(iii) documented points of operational data, as required by mutual agreement;</p> |
| <p>iv) l'élaboration et entretien de procédures d'établissement de programmes visant les indisponibilités et de coordination de celles-ci relativement à l'exploitation fiable des <i>Installations d'interconnexion</i>;</p> | <p>(iv) development and maintenance of outage scheduling and coordination procedures with respect to the reliable operation of the <i>Interconnection Facilities</i>;</p> |
| <p>v) la coordination des essais de réseau; et</p> | <p>(v) coordination of system tests; and</p> |

vi) l'élaboration de procédures de restauration du système du réseau et d'assistance mutuelle.

(vi) development of system restoration and mutual assistance procedures.

8.5 Décisions

Toutes les décisions du *Comité d'interconnexion* sont prises à l'unanimité et sont opposables aux deux *Parties*. Plus précisément, les décisions peuvent être unanimement favorables ou défavorables; toutefois, une impasse entre les membres du *Comité d'interconnexion* doit être interprétée comme une décision défavorable. En outre, toutes les décisions du *Comité d'interconnexion* sont définitives et ne peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends en vertu de l'Article 10.

8.5 Decisions

All decisions of the *Interconnection Committee* shall be unanimous and are binding on both *Parties*. More specifically, the decisions may be unanimously affirmative or negative, however, a deadlock between the members of the *Interconnection Committee* shall be interpreted as a negative decision. Furthermore, all decisions of the *Interconnection Committee* shall be final and shall not be subject to dispute resolution procedures of Section 10.

9.0 MESURAGE ET DONNÉES D'EXPLOITATION

9.0 METERING AND OPERATIONAL INFORMATION

9.1 Obligation de fournir le mesurage

Des *Équipements de mesurage* doivent être présents conformément aux normes de mesurage de chaque *Partie* et selon les besoins pour fournir aux deux *Parties* des mesures de quantités d'énergie électrique suffisantes pour permettre de surveiller le respect des *Limites de sécurité* et de contrôler les *Transferts involontaires* conformément à l'Article 4.6 de la présente *Convention*. Les quantités mesurées d'énergie échangée doivent être ajustées selon les pertes réelles au point de livraison entre la *Zone d'équilibrage* de New York et la *Zone d'équilibrage* du Québec conformément aux procédures de mesurage des *Parties*.

9.1 Obligation to Provide Metering

Metering Equipment shall exist, in accordance with each *Party's* metering standards as required to provide to both *Parties* electric power metered quantities to enable monitoring of *Security Limits* compliance and control of *Inadvertent Transfers* as per Section 4.6 of this *Agreement*. The metered amounts for energy interchanged shall be adjusted for actual losses to the delivery point between the New York *Control Area* and the Québec *Control Area* in accordance with the *Parties'* metering procedures.

9.2 Vérification des compteurs

Tout représentant dûment désigné de l'une ou l'autre des *Parties* aux présentes aura accès, moyennant coordination avec le Propriétaire du compteur, pendant les heures d'ouverture normales, à tout compteur de facturation utilisé pour déterminer l'énergie involontaire en vue de la lecture du compteur en question. L'exactitude des compteurs peut être vérifiée périodiquement au moyen d'essais appropriés et à tout autre moment moyennant une

9.2 Meter Verification

Any properly designated representative of either of the *Parties* hereto shall have access, through coordination with the meter Owner, during normal business hours to any billing meter used to determine inadvertent energy for the purpose of reading the same. The accuracy of the meters may be periodically verified by proper tests and at any other time upon reasonable notice given by either of the *Parties* to the other, and each of the *Parties* shall be

notification raisonnable donnée par l'une ou l'autre des *Parties* à l'autre, et chacune des *Parties* a le droit d'avoir un représentant présent à une telle vérification, sous réserve de coordination avec le Propriétaire du compteur.

9.3 Procédures en cas de défectuosité de l'Équipement de mesurage

Lorsqu'un *Équipement de mesurage* est hors service, s'avère défaillant ou défectueux ou s'il est jugé imprécis, les mesures faites pendant la période d'interruption, de défaillance, de défectuosité ou d'imprécision sont déterminées, au besoin, en coordination avec le Propriétaire du compteur, au moyen d'un autre *Équipement de mesurage*, si disponible, ou, dans le cas où cet autre équipement n'est pas disponible, elles sont estimées et approuvées par les *Parties*.

Tout travail de correction effectué sur des *Équipements de mesurage* doit être effectué en coordination entre les *Parties* et le Propriétaire du compteur.

10.0 RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

10.1 Procédures de règlement des différends

Au cas où un différend découlant de la présente *Convention* ou s'y rapportant ne serait pas résolu par les représentants des *Parties* qui ont été désignés en vertu de l' Article 8.1 de la présente *Convention* dans les 7 jours suivant la soumission du différend en question à ces représentants, chaque *Partie* doit, dans les 14 jours suivant une notification écrite donnée par l'une ou l'autre des *Parties* à l'autre, désigner un dirigeant ayant l'autorité et la responsabilité voulus pour régler le différend et leur soumettre le différend. Le dirigeant désigné par chaque *Partie* a l'autorité voulue pour prendre des décisions pour le compte de la *Partie* en question relativement à ses droits et obligations en vertu de la présente *Convention*. Les dirigeants, une fois désignés, doivent entreprendre rapidement des discussions de bonne foi dans le but de s'entendre sur le règlement du différend. S'ils

entitled to have a representative present at such verification, subject to coordination with the meter Owner.

9.3 Procedures for Metering Equipment Malfunction

When *Metering Equipment* is out of service, has failed or malfunctioned or is deemed inaccurate, metering during the period of outage, failure, malfunction or inaccuracy shall be determined, if required, through coordination with the meter Owner, from other *Metering Equipment*, if available, or, if not available, shall be estimated and agreed to by the *Parties*.

Remedial work on *Metering Equipment* shall be coordinated by the *Parties* with the meter Owner.

10.0 DISPUTE RESOLUTION

10.1 Dispute Resolution Procedures

In the event of a dispute arising out of or relating to this *Agreement* that is not resolved by the representatives of the *Parties* who have been designated under Section 8.1 of this *Agreement* within 7 days of the reference to such representatives of such dispute, each *Party* shall, within 14 days' written notice by either *Party* to the other, designate an officer with authority and responsibility to resolve the dispute and refer the dispute to them. The senior officer designated by each *Party* shall have authority to make decisions on its behalf with respect to that *Party*'s rights and obligations under this *Agreement*. The senior officers, once designated, shall promptly begin discussions in a good faith effort to agree upon a resolution of the dispute. If the senior officers do not agree upon a resolution of the dispute within 14 days of its referral to them, or do not within the same 14 day period agree to refer

ne s'entendent pas sur un règlement du différend dans les 14 jours suivant la date à laquelle celui-ci leur a été soumis, ou s'ils ne s'entendent pas dans le même délai de 14 jours pour soumettre la question à une personne ou un organisme en vue d'un règlement extrajudiciaire du différend, alors l'une ou l'autre des *Parties* a le droit d'exercer tout recours dont elle dispose en droit. Ni le fait de donner une notification de différend ni le fait qu'une procédure de résolution d'un différend soit en cours comme il est décrit dans le présent Article ne libèrent une *Partie* de ses obligations en vertu de la présente *Convention*, ne prolongent un délai de notification décrit dans la présente *Convention* ou ne prolongent une période pendant laquelle une *Partie* doit agir comme il est décrit dans la présente *Convention*.

10.2 Questions expressément exclues des procédures de règlement des différends

Nonobstant les exigences de l'Article 10.1, l'une ou l'autre des *Parties* peut résilier la présente *Convention* conformément à ses dispositions. La question de savoir si une telle résiliation est appropriée, par conséquent, n'est pas considérée comme un différend auquel s'appliquent les Procédures de règlement des différends prévues à l'Article 10.1. En outre, toute question examinée par le *Comité d'interconnexion* relativement à la gestion de la mise en œuvre de la présente *Convention* et sur laquelle il y a une impasse entre les représentants ne peut être considérée comme un différend auquel s'appliquent les Procédures de règlement des différends prévues à l'Article 10.1.

11.0 RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

11.1 Responsabilité entre les *Parties*

Les obligations et les normes de diligence mutuelles des *Parties*, de même que les avantages et les droits conférés par l'une à l'autre, ne peuvent être supérieurs à ce qui est expressément stipulé dans les présentes.

the matter to some individual or organization for alternate dispute resolution, then either *Party* shall have the right to pursue any and all remedies available to it at law. Neither the giving of notice of a dispute, nor the pendency of any dispute resolution process as described in this Section shall relieve a *Party* of its obligations under this *Agreement*, extend any notice period described in this *Agreement* or extend any period in which a *Party* must act as described in this *Agreement*.

10.2 Matters Specifically Exempted From Dispute Resolution Procedures

Notwithstanding the requirements of Section 10.1, either *Party* may terminate this *Agreement* in accordance with its provisions. The issue of whether such a termination is proper, therefore, shall not be considered a dispute to which the Dispute Resolution Procedures of Section 10.1 must be applied. Additionally, any matter under consideration by the *Interconnection Committee* with respect to administering the implementation of this *Agreement* which ends in a deadlocked vote among the representatives shall not be considered a dispute to which the Dispute Resolution Procedures of Section 10.1 must be applied.

11.0 LIABILITY AND INDEMNITY

11.1 Liability Between *Parties*

The *Parties'* duties and standard of care with respect to each other, and the benefits and rights conferred on each other shall be no greater than as expressly stated herein. Neither *Party*, nor its directors, officers, trustees,

Aucune des *Parties*, ni leurs administrateurs, dirigeants, fiduciaires, employés ou mandataires ne sont responsables envers l'autre *Partie* à l'égard des pertes, dommages, réclamations, coûts, frais ou dépenses, directs ou indirects, accessoires, punitifs, spéciaux, exemplaires ou dommages intérêts exemplaires ou consécutifs, découlant de l'exécution ou de la non-exécution par une *Partie* de ses obligations en vertu de la présente *Convention*, sauf dans la mesure où une *Partie* est trouvée responsable pour faute lourde ou de faute délibérée, auquel cas la *Partie* ne sera pas responsable à l'égard des dommages accessoires, consécutifs, punitifs, spéciaux, exemplaires ou indirects.

11.2 Responsabilité en cas d'interruption

Aucune *Partie* n'est responsable envers l'autre *Partie* relativement à toute réclamation, demande, responsabilité ou perte ou relativement à tout dommage, direct, indirect, accessoire, punitif, spécial, dommages intérêts exemplaires ou consécutifs, découlant d'un événement survenu sur les circuits et le réseau qui sont sous son *Contrôle d'exploitation* et occasionnent des dommages aux circuits ou au réseau de l'autre *Partie* ou les rendent hors d'usage, ou de la séparation des réseaux en cas d'*Urgence*, ou l'interruption ou la réduction du service, ou des augmentations, diminutions ou avec un effet quelconque et pendant quelque période que ce soit de la tension ou de la fréquence de la puissance et de l'énergie livrées en vertu des présentes à l'autre *Partie*.

11.3 Responsabilité à l'égard des tiers

A l'exception de ce qui est expressément prévu dans les présentes, aucune stipulation de la présente *Convention* ne peut être interprétée ou réputée comme conférant un droit ou un avantage, ou comme créant une obligation ou une norme de diligence par rapport à un tiers quelconque ou encore une responsabilité ou obligation, contractuelle ou autre, des *Parties* à la présente *Convention* à l'égard d'un tiers quelconque.

employees or agents, shall be liable to the other *Party* for any loss, damage, claim, cost, charge or expense, whether direct, indirect, incidental, punitive, special, exemplary or consequential, arising from the *Party's* performance or non performance under this *Agreement*, except to the extent that a *Party* is found liable for gross negligence or willful misconduct, in which case the *Party* will not be liable for any incidental, consequential, punitive, special, exemplary or indirect damage.

11.2 Liability for Interruptions

Neither *Party* shall be liable to the other *Party* for any claim, demand, liability, loss or damage, whether direct, indirect, incidental, punitive, special, exemplary or consequential, resulting from an occurrence on the circuits and system that are under its *Operational Control* and which results in damage to or renders inoperative the circuits or system of the other *Party*, or the separation of the systems in an emergency, or interrupts or diminishes service, or increases, decreases or in any way affects for whatever length of time the voltage or frequency of the power and energy delivered hereunder to the other *Party*.

11.3 Liability to Third Parties

Except as otherwise expressly provided herein, nothing in this *Agreement* shall be construed or deemed to confer any right or benefit on, or to create any duty to, or standard of care with reference to any third party, or liability or obligation, contractual or otherwise, on the part of the *Parties* to this *Agreement* to any third party.

Une *Partie* doit rapidement notifier à l'autre *Partie* toute réclamation, demande ou poursuite de la part d'un tiers.

12.0 FORCE MAJEURE

12.1 Définition de Force majeure

Une *Partie* ne peut être considérée comme étant en défaut ou avoir manqué à la présente *Convention*, et elle est excusée de l'exécution ou de la responsabilité à l'égard des dommages envers toute autre *Partie*, si elle subit un retard ou un empêchement dans l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la présente *Convention*, découlant ou résultant d'un acte, d'une omission ou de circonstances attribuables à un cas fortuit, un conflit de travail, du sabotage, une omission de la part d'entrepreneurs ou de fournisseurs de matériaux d'exécuter leurs obligations, un acte de l'ennemi public, une guerre, une invasion, une insurrection, une émeute, un incendie, une tempête de nature atmosphérique, électrique ou magnétique, une inondation, de la glace, un tremblement de terre, une explosion, une épidémie ou toute autre cause au-delà du contrôle raisonnable de la *Partie* en question, y compris une interruption, une ordonnance, une réglementation ou une restriction imposées par un gouvernement, une autorité militaire ou une autorité civile licitement établie, ou pour cause de réparations qui sont nécessitées par des circonstances d'*Urgence* non limitées à celles qui sont listées ci-dessus et qui doivent être faites à un bien ou à un équipement de la *Partie* ou à un bien ou à un équipement d'un tiers qui est réputé être sous le *Contrôle d'exploitation* de la *Partie*. La *Partie* qui invoque un cas de *Force majeure* doit rapidement en donner une notification raisonnablement descriptive à l'autre *Partie*, elle doit faire preuve de diligence raisonnable pour corriger la situation qui empêche l'exécution de ses obligations et elle n'a pas le droit de suspendre l'exécution de ses obligations dans une mesure supérieure ou pendant une durée supérieure à ce qui est requis par le cas de *Force majeure*. Chaque

A *Party* shall promptly notify the other *Party* of claims, demands or legal actions made by a third party.

12.0 FORCE MAJEURE

12.1 Force Majeure Defined

A *Party* shall not be considered to be in default or breach of this *Agreement*, and shall be excused from performance or liability for damages to any other *Party*, if and to the extent it shall be delayed in or prevented from performing any of the provisions of this *Agreement*, arising out of or resulting from any act, omission, or circumstance by or in consequence of any act of God, labor disturbance, sabotage, failure of contractors or suppliers of materials, act of a public enemy, war, invasion, insurrection, riot, fire, storm whether atmospheric, electric or magnetic, flood, ice, earthquake, explosion, epidemic, or any other cause or causes beyond such *Party's* reasonable control, including any curtailment, order, regulation, or restriction imposed by governmental, military, or lawfully established civilian authorities, or by making of repairs necessitated by an emergency circumstance not limited to those listed above upon the property or equipment of the *Party* or property or equipment of others which is deemed under the *Operational Control* of the *Party*. Any *Party* claiming a *Force Majeure* event shall promptly give written and reasonably descriptive notification to the other *Party*, shall use reasonable diligence to remove the condition that prevents performance of its obligations and shall not be entitled to suspend performance of its obligations in any greater scope or for any longer duration than is required by the *Force Majeure* event. Each *Party* shall use its best efforts to mitigate the effects of such *Force Majeure* event, remedy its inability to perform its obligations, and resume full performance of its obligations hereunder; provided, however, that a *Party* shall not be obliged to settle a labor disturbance to accomplish the foregoing.

Partie doit faire ses meilleurs efforts pour mitiger les effets d'un tel cas de *Force majeure*, remédier à son incapacité d'exécuter ses obligations et recommencer à exécuter pleinement ses obligations en vertu des présentes; étant entendu, toutefois, qu'une *Partie* n'a pas l'obligation de régler un conflit de travail pour accomplir ce qui précède.

13.0 LÉGISLATION APPLICABLE

13.1 Législation applicable

La présente *Convention* est régie par les lois de l'État de New York et doit être interprétée en conséquence, sauf en ce qui concerne les dispositions s'y trouvant concernant le choix de la loi applicable.

14.0 DATE DE PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION

14.1 Date de prise d'effet

La présente *Convention* prend effet à la date inscrite au début des présentes.

14.2 Résiliation

La présente *Convention* peut être résiliée à tout moment par consentement mutuel des *Parties*. Elle peut également être résiliée par l'une ou l'autre des *Parties* en notifiant à l'autre *Partie* par écrit de son intention de résilier les présentes avec préavis de six mois ; toutefois, une telle résiliation unilatérale ne porte nullement atteinte aux obligations contractées en vertu de la présente *Convention* qui n'ont pas encore été exécutées à la date de résiliation.

15.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 Force exécutoire de la Convention

La présente *Convention* est opposable à et lie Hydro-Québec et NYISO ainsi que leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs.

13.0 GOVERNING LAW

13.1 Governing Law

This *Agreement* shall be governed by and construed in accordance with the laws of the State of New York, with the exception of any choice of laws provisions therein.

14.0 EFFECTIVE DATE AND TERMINATION

14.1 Effective Date

This *Agreement* shall take effect as of date first above written.

14.2 Termination

This *Agreement* may be terminated at any time by mutual agreement in writing. It may also be terminated by either of the *Parties* with at least six months prior written notice to the other *Party* of its intention to terminate, provided that such unilateral termination shall not prejudice any outstanding obligations entered into under this *Agreement* that have accrued as at the date of termination.

15.0 GENERAL PROVISIONS

15.1 Force of Agreement

This *Agreement* shall be binding upon and shall ensure to the benefit of Hydro-Québec and NYISO, and their respective successors and permitted assigns.

15.2 Convention intégrale

La présente *Convention* et les *Annexes* mentionnées dans les présentes constituent la convention intégrale passée entre les *Parties* concernant la *Fiabilité* de l'exploitation des *Réseaux électriques* et remplacent toutes les conventions, déclarations, informations, tous les arrangements, toutes les ententes et tous les procédés antérieurs, sous formes verbale ou écrite, explicites ou implicites, relatifs à ce qui en fait l'objet. Aucune des *Parties* n'est liée ou tenue pour liée par des contrats, déclarations, promesses, informations, arrangements, ententes ou procédures sous formes verbale ou écrite non expressément indiqués dans la présente *Convention* ou dans les *Annexes*, les documents et les instruments joints aux présentes ou mentionnés dans les présentes. Les *Parties* reconnaissent et conviennent en outre que, pour conclure la présente *Convention*, elles ne se sont fiées ni ne se fieront d'aucune manière à quelque contrat, déclaration, promesse, information, arrangement, entente ou procédé que ce soit, sous forme verbale ou écrite, explicite ou implicite, non expressément mentionné dans la présente *Convention* ou dans lesdites *Annexes* ou lesdits documents ou instruments joints aux présentes ou mentionnés dans les présentes.

15.3 Exigences et restrictions concernant la cession

La présente *Convention* ne peut être cédée par aucune des *Parties* sans le consentement écrit préalable de l'autre *Partie*, qui ne doit pas refuser de donner son consentement ni tarder à le faire de façon déraisonnable. Aucune cession ne constitue une novation ni ne libère la *Partie* cédante de ses obligations en vertu de la présente *Convention* sans le consentement écrit exprès de l'autre *Partie*.

15.4 Notification

Toutes les notifications sont suffisamment données et réputées de façon concluante avoir été livrés :

15.2 Entire Agreement

This *Agreement* and the *Schedules* referred to herein constitute the entire agreement between the *Parties* related to the *Reliability* of the operations of the *Electricity Systems* and supersede all prior agreements, statements, information, arrangements, understandings and procedures, whether oral or written, express or implied, with respect to the subject matter hereof. None of the *Parties* shall be bound or charged with any oral or written agreements, statements, promises, information, arrangements, understandings or procedures not specifically set forth in this *Agreement* or in the *Schedules*, documents and instruments attached hereto or referenced herein. The *Parties* further acknowledge and agree that, in entering into this *Agreement* they have not in any way relied, and will not in any way rely, upon any oral or written agreements, statements, promises, information, arrangements, understandings or procedures, express or implied, not specifically set forth in this *Agreement* or in such *Schedules*, documents or instruments attached hereto or referenced herein.

15.3 Assignment Requirements and Limitation

This *Agreement* shall not be assigned by either *Party* without the prior written consent of the other *Party*, such consent not to be unreasonably withheld or delayed. No assignment shall constitute a novation or release the assigning *Party* from its obligations under this *Agreement* without the express, written agreement of the other *Party*.

15.4 Notices

All notices shall be sufficiently given and conclusively deemed to be delivered:

- a) à la date du transfert, la livraison étant confirmée (la confirmation de réception ne devant pas être refusée de manière déraisonnable par la *Partie* réceptrice), si l'envoi est effectué par courriel avant 16h à tous les membres désignés et suppléants du *Comité d'interconnexion* de la *Partie* réceptrice. Sinon, considéré comme livré le lendemain, pourvu que la livraison soit confirmée;
- b) le cinquième jour ouvrable suivant le jour d'envoi à la poste, si l'avis a été envoyé par la poste; et
- c) au moment de la livraison, si l'avis a été livré en mains propres avant 16h un jour ouvrable, sinon, considéré comme livré le jour ouvrable suivant.

- (a) on the date of transfer, delivery confirmed (confirmation of receipt not to be unreasonably withheld by the receiving *Party*), if by e-mail sent before 4:00 p.m. to all of the receiving *Party's* designated and alternative members of the *Interconnection Committee*. Otherwise, consider as delivered on the next day, so long as delivery is confirmed;
- (b) on the fifth business day after the day of mailing, if by mail; and
- (c) at the time of delivery, if delivered by hand before 4:00 p.m. on a business day, otherwise, treat as delivered on the next business day.

Dans le cas de NYISO, à
New York Independent System Operator, Inc.

10 Krey Boulevard
Rensselaer, New York 12144
A l'attention de: Vice-President Operations
and Reliability
Courriel : à tous les membres désignés et
suppléants du Comité d'interconnexion de
NYISO

In the case of NYISO to:
New York Independent System Operator,
Inc.

10 Krey Boulevard
Rensselaer, New York 12144
Attention: Vice-President Operations

Email: to all NYISO Interconnection
Committee Members and Alternate
Members

Dans le cas d'Hydro-Québec, à
Hydro-Québec
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4
À l'attention du trésorier
Courriel : à tous les membres désignés et
suppléants du Comité d'interconnexion de
Hydro-Québec

In the case of Hydro-Québec to:
Hydro-Québec
75, boul. René-Levesque Ouest
Montreal (Québec) H2Z 1A4
Attention: Trésorier
Email: to all Hydro-Québec
Interconnection Committee Members and
Alternate Members

Chaque *Partie* devra aviser l'autre *Partie* de temps à autre d'un changement dans les informations ci-dessus au moyen d'une notification en ce sens donné conformément aux dispositions du présent Article 15.4.

Either *Party* shall notify the other *Party* from time to time of a change to the foregoing information by sending a notice to that effect in accordance with the provisions of this Section 15.4.

15.5 Signatures et exemplaires

Cette *Convention* peut être signée en plusieurs

15.5 Counterparts and Execution

This *Agreement* may be executed in any

exemplaires, chacun pouvant l'être de façon manuscrite ou électronique, et tous ces exemplaires, une fois signés et assemblés, constitueront ensemble un seul et même accord, pleinement contraignant entre les *Parties*.

number of counterparts, each of which may be signed manually or electronically, and all of which together, once signed and assembled, shall constitute a single and binding agreement between the *Parties*.

EN FOI DE QUOI les *Parties* aux présentes
ont fait signer la présente *Convention*, à valoir
à la date inscrite au début des présentes.

IN WITNESS WHEREOF the *Parties* hereto
have caused this *Agreement* to be executed to
become effective on the day and year first
written above.

Pour: Hydro-Québec

Maxime Nadeau
Directeur principal Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau
Hydro-Québec

Execution Date: _____

For: New York Independent System Operator, Inc.

Aaron D. Markham
Vice-President of Operations
New York Independent System Operator, Inc.

Execution Date: _____

Annexe A : Description des Installations d'interconnexion

La Convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et NYISO vise uniquement les interconnexions qui sont communément partagées entre le *Réseau de transport de New York* et le *Réseau de transport du Québec* comme faisant partie du *Réseau électrique* sous le *Contrôle d'exploitation* respectif de chacune des *Parties*. Ils sont constitués de ce qui suit :

L'interconnexion Châteauguay – Massena

Une ligne de transport à un terme de 765 kV, également connue sous la désignation de ligne 7040, qui relie le poste de Châteauguay au Québec au poste de Massena dans l'État de New York.

L'*Énergie d'urgence* peut être fournie sur l'interconnexion Châteauguay-Massena dans la direction concernée.

L'interconnexion Hertel-Astoria

La ligne de transport HVDC +/- 400 kV qui reliera le poste Hertel à La Prairie, au Québec, au poste Astoria à Queens, New York.

L'*Énergie d'urgence* peut être fournie sur l'interconnexion Hertel-Astoria de Hertel au poste Astoria.

Autres installations d'interconnexion

Toute autre interconnexion actuelle ou future qui est communément partagée entre le *Réseau de transport de New York* et le *Réseau de transport du Québec* et qui passe sous le *Contrôle d'exploitation* de chacune des *Parties*.

En outre, d'autres installations effectuent l'interconnexion entre les *Zones d'équilibrage*

Schedule A: Description of Interconnection Facilities

The Hydro-Québec – NYISO Interconnection Agreement covers only the interconnections that are commonly shared between the *New York Transmission System* and the *Québec Transmission System* as part of the *Electricity System* under the respective *Operational Control* of each of the *Parties*. They consist of the following:

The Châteauguay – Massena interconnection

A 765-kV single-circuit transmission line, also known as line 7040 that connects the Châteauguay station in Québec with the Massena station in New York State.

Emergency Energy may be made available over the Châteauguay – Massena interconnection in the relevant direction.

The Hertel – Astoria interconnection

A +/- 400 kV HVDC transmission line, that connects the Hertel station in La Prairie, Québec to the Astoria station in Queens, New York.

Emergency Energy may be made available over the Hertel – Astoria interconnection from Hertel to the Astoria station.

Other Interconnection Facilities

Any other existing or future interconnection that is commonly shared between the *New York Transmission System* and the *Québec Transmission System* and that becomes under the respective *Operational Control* of each of the *parties*.

In addition, other facilities interconnect the Québec and New York *Control Areas*. In

du Québec et de New York. Au Québec, ces installations sont sous le *Contrôle d'exploitation* de Hydro-Québec. Dans l'État de New York, ces installations ne sont pas sous le *Contrôle d'exploitation* de NYISO et elles n'y passeraient que si le *Propriétaire de réseau de transport* concernant ces installations devenait signataire du *ISO Agreement* et du *ISO/TO Agreement* et faisait passer ces installations sous le *Contrôle d'exploitation* de NYISO aux conditions prévues dans lesdites conventions. La Convention d'interconnexion entre Hydro-Québec et NYISO ne vise pas ces installations. Toutefois, les *Parties* ont un intérêt commun dans ces installations, lesquelles sont constituées de ce qui suit :

L'Interconnexion Les Cèdres – Dennison

Une ligne de transport à deux ternes de 120 kV qui relie la centrale Les Cèdres au Québec au poste Dennison dans l'État de New York. Au Québec et en Ontario, cette ligne appartient à La Société de Transmission Électrique de Cedars Rapids Ltée, qui en est également l'exploitant. Dans l'État de New York, cette ligne appartient à Long Sault Division, une société affiliée à Alcoa et est sous le contrôle d'exploitation de Niagara Mohawk Power Corporation. L'exploitation de ces installations dans l'État de New York exige que NYISO en soit tenue informée.

L'*Énergie d'urgence* peut être fournie sur l'interconnexion Cedars-Dennison dans la direction concernée.

Autres installations d'interconnexion

Toutes les installations futures effectuant l'interconnexion entre les *Zones d'équilibrage* de Hydro-Québec et de NYISO qui ne sont pas communément partagées entre le *Réseau de transport de New York* et le *Réseau de transport du Québec* en tant que partie du

Québec, these facilities are under the *Operational Control* of Hydro-Québec. In New York State, these facilities are not under the *Operational Control* of NYISO and would only become under the *Operational Control* of the NYISO if the *Transmission Owner* of those facilities is a signatory to the *ISO Agreement* and to the *ISO/TO Agreement* and places those facilities under the *Operational Control* of the NYISO per terms of those agreements. The Hydro-Québec – NYISO Interconnection Agreement does not cover those facilities. However, the *Parties* share an interest in these facilities. They consist of the following:

The Cedars – Dennison Interconnection

A 120-kV double-circuit transmission line that connects the Cedars generating station in Québec with the Dennison station in New York. In Québec and Ontario, the line is owned and operated by Cedars Rapids Transmission Co. Ltd. In New York, the line is owned by Long Sault Division, a affiliate of Alcoa and is under the operating control of Niagara Mohawk Power Corporation. Operation of these facilities in New York State requires notification to NYISO.

Emergency Energy may be made available over the Cedars – Dennison interconnection in the relevant direction.

Other Interconnection Facilities

Any future facilities that interconnect the Hydro-Québec and NYISO *Control Areas* that are not commonly shared between the *New York Transmission System* and the *Québec Transmission System* as part of the *Electricity System* under the respective

*Réseau électrique sous le Contrôle
d'exploitation respectif de chacune des
Parties.*

Operational Control of each of the Parties.

Annexe B : Procédures d'élaboration et d'autorisation d'Instructions d'exploitation

Aperçu

Les membres du *Comité d'interconnexion* doivent élaborer et approuver conjointement des *Instructions d'exploitation* et les examiner au moins semestriellement. Les membres du *Comité d'interconnexion* doivent se soumettre les projets les uns aux autres à des fins d'examen et d'observations. Les membres du *Comité d'interconnexion* doivent rapidement fournir leurs observations sur les projets soumis et quelles que soient les circonstances dans les 30 jours suivant la date de réception de ses projets. Le *Comité d'interconnexion* doit fournir promptement les informations qui peuvent s'avérer raisonnablement nécessaires pour élaborer ou examiner le matériel.

Si un différend survient ou devient apparent à l'une des *Parties*, la *Partie* qui constate le différend doit le notifier à l'autre *Partie* et faire intervenir le *Comité d'interconnexion* au besoin pour régler le différend en question.

Sont exposés ci-dessous les principes clés et éléments de méthodologie à observer pendant que le *Comité d'interconnexion* procède à l'élaboration et à l'approbation d'*Instructions d'exploitation*, et à la distribution de celles-ci au personnel d'exploitation respectif des *Parties*.

Principes

Compte tenu du fait qu'il est avantageux pour le personnel d'exploitation respectif des *Parties* de suivre une seule instruction visant tous les aspects de leur exécution des opérations interconnectés, il est considéré comme une pratique acceptable de combiner le contenu des instructions d'exploitation afin de créer une seule version des *Instructions d'exploitation* devant être utilisées par le personnel d'exploitation de l'une ou l'autre

Schedule B: Procedures for Development and Authorization of Operating Instructions

Overview

The members of the *Interconnection Committee* shall jointly develop and approve *Operating Instructions* and review them at least semi-annually. The *Interconnection Committee* members shall submit draft materials to one another for review and their comments. The members of the *Interconnection Committee* shall promptly provide their comments on the draft material promptly and in any event within 30 days of the date of receipt of such draft materials. The *Interconnection Committee* shall promptly provide such information as may reasonably be required in connection with establishing, or reviewing, the material.

In the event that any conflicts arise or are made apparent to a *Party*, such *Party* shall notify the other *Party* and engage the *Interconnection Committee* if necessary to resolve such conflicts.

Outlined below are the key principles and items of methodology to be observed while the *Interconnection Committee* is engaged in developing and approving *Operating Instructions*, and issuing them to their respective operations staff of the *Parties*.

Principles

Given that the *Parties'* respective operations staff benefit from following a single instruction for all aspects of their execution of interconnected operations, it is an acceptable practice to combine the content of the operating instructions to create a single version of *Operating Instructions* for use by a respective *Party's* operations staff.

des *Parties*

Chaque *Partie* doit coordonner la distribution interne des *Instructions d'exploitation* élaborées et approuvées par le *Comité d'interconnexion* afin de s'assurer que son propre personnel d'exploitation ait les mêmes *Instructions d'exploitation* en même temps que le personnel d'exploitation de l'autre *Partie*.

Lorsqu'elles sont approuvées par le *Comité d'interconnexion*, les *Instructions d'exploitation* sont opposables aux *Parties* dans la mesure où elles se rapportent aux *Installations d'interconnexion*, et ce, jusqu'à ce qu'elles expirent ou jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, supprimées ou remplacées en vertu des pouvoirs du *Comité d'interconnexion*.

Éléments de méthodologie

Chaque page des *Instructions d'exploitation* approuvées doit être identifiée en haut de page ou en bas de page en tant qu'émanant du *Comité d'interconnexion* Hydro-Québec – NYISO, avec la mention de la date de prise d'effet et du numéro de révision. Cette identification doit continuer d'être affichée à l'interne lorsqu'une *Partie* distribue les *Instructions d'exploitation* dans son système de documentation respectif.

Moyennant le consentement mutuel des membres du *Comité d'interconnexion*, une *Partie* contrôle le processus de révision à compter du moment de la rédaction initiale du matériel jusqu'au moment de la conversion de l'*Instruction d'exploitation* en sa version définitive.

Each *Party* shall coordinate the internal distribution of any *Operating Instructions* developed and approved by the *Interconnection Committee* to ensure that their respective operations staff have the same *Operating Instructions* at the same time.

Operating Instructions, when approved by the *Interconnection Committee*, shall be binding on the *Parties* insofar as they relate to the *Interconnection Facilities* and, until they expire, are modified, deleted, or superseded by authority of the *Interconnection Committee*.

Items of Methodology

Each page of the approved *Operating Instructions* shall be identified in the header or footer as being issued by the Hydro-Québec – NYISO *Interconnection Committee* with the effective date and the revision number. This identification shall continue to be displayed internally when a given *Party* issues *Operating Instructions* in their respective company's documentation system.

By mutual agreement of the members of the *Interconnection Committee*, one *Party* shall control the revision process from the initial drafting of material through to the conversion of the *Operating Instruction* into its final form.

**Annexe C : Liste des
Éléments critiques**

Les *Éléments critiques* couverts par la présente *Convention* sont les suivants:

L'interconnexion Châteauguay - Massena

La ligne 7040 à 765 kV du poste Châteauguay au poste Massena

L'interconnexion Hertel-Astoria

La ligne de transport HVDC +/- 400 kV du poste Hertel au poste Astoria

Pour Hydro-Québec:

L'interconnexion Châteauguay-Massena

- a) les transformateurs 765/120 kV au poste Châteauguay;
- b) les compensateurs statiques CLC 101 et 102 à 120 kV au poste Châteauguay;
- c) les groupes convertisseurs GC1 et GC2 au poste Châteauguay;
- d) les filtres F2-101 et F2-102 au poste Châteauguay.

L'interconnexion Hertel-Astoria

Le convertisseur au poste Hertel

Pour NYISO:

L'interconnexion Châteauguay-Massena

La ligne 7040 à 765 kV

L'interconnexion Hertel-Astoria

Le convertisseur au poste Astoria

Schedule C: List of Critical Elements

The *Critical Elements* covered by the present *Agreement* are the following:

The Châteauguay – Massena interconnection

The 765 kV line 7040 from Châteauguay station to Massena station

The Hertel – Astoria interconnection

The +/- 400 kV HVDC transmission line from Hertel station to Astoria station

For Hydro-Québec:

The Châteauguay – Massena interconnection

- a) the 765/120 kV transformers of Châteauguay station;
- b) the 120 kV static var compensators CLC 101 and 102 of Châteauguay station;
- c) the converters units GC1 and GC2 of Châteauguay station;
- d) the filters F2-101 and F2-102 of Châteauguay station

The Hertel – Astoria interconnection

The converter of Hertel station

For NYISO:

The Châteauguay – Massena interconnection

The 765 kV line 7040

The Hertel – Astoria interconnection

The converter of Astoria station